

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°22-2021-020

CÔTES-D'ARMOR

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

## Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service	
environnement	
22-2021-01-28-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application	
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au stockage et à l'épandage des	
boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux de la SARL ROBILLARD	
ENVIRONNEMENT - HENANSAL (12 pages)	Page 3
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service	
planification logement urbanisme	
22-2021-01-29-001 - Arrêté d'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1 du code	
de la construction et de l'habitation un logement social sis 24 rue des Pêcheurs à Plérin (1	
page)	Page 16
22-2021-01-27-002 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code	
de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la	
commune de Plérin (3 pages)	Page 18
22-2021-01-27-003 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code	
de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la	
commune de Trégueux (3 pages)	Page 22
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service	
Risque Sécurité Bâtiment	
22-2021-01-28-003 - Arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2021 portant autorisation de	
portée locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou	
de véhicules (19 pages)	Page 26
Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET	
22-2021-02-02-001 - Arrêté autorisant par dérogation LABOCEA à effectuer la phase	
analytique de l'examen de détection du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B	
par RT PCR (3 pages)	Page 46

### Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

22-2021-01-28-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au stockage et à l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL



### Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au stockage et à l'épandage des boues Issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL

### Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

Place du général de Gaulle BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 W Prefet22

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant agrément à la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor;

Vu les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 10 novembre 2020, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT, enregistrée sous le n° D 20/351 boues et relative au stockage et à l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux sur HENANSAL;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 22 décembre 2020 :

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de HENANSAL est située en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

Considérant que le stockage et l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux doit être encadré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

### Article 1° : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à M. ROBILLARD Nicolas, gérant de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le stockage et l'épandage des boues issues des matières de vidances de fosses toutes eaux.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :  - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

### Article 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité minimale de 1 800 m³ est présent sur l'exploitation de M. ROBILLARD Nicolas, valorisant les boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux, sur des parcelles d'épandage.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible. Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sois.

#### Article 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL à LAMBALLE		Centre d'Enfouissement Technique de classe 1 - CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

### Article 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N	Année N+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160	32 à 160
Valeur agronomique des boues	8 analyses/an	4 analyses/an
Eléments-traces	4 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an	2 analyses/an

#### Article 5 : Documents de sulvi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sois et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le maître d'ouvrage adresse au préfet au 1<sup>er</sup> mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages sous format papier.

### Article 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le maître d'ouvrage et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

### Article 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 25,69 ha sur la commune de HENANSAL, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

### Article 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets non dangereux est abrogé.

#### Article 11: Modification

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet,
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### Article 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 13: Publication et Information**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de HENANSAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc et SAGE Arguenon - baie de la Fresnaye et au siège de Lamballe-Terre et Mer.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

### Article 14 : Voles et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de HENANSAL dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site ; www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### Article 15: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de HENANSAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de HENANSAL et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Saint-Brieuc, le 28 janne 221,

Pour M'Préfet et par délégation Le frecteur départemental des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues des matières de vidange de fosses toutes eaux de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL

### Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	Unités	Quantités maximales
Azote	kg NtK	1 485
Phosphore	kg P₂O₅	1 803
Potasse	kg K₂O	288

Exploitants	Apports maxi par les boues				
LAPIONAINS	Azote en kg Phosphore e				
M. ROBILLARD Nicolas - HENANSAL	1 485	1 803			
Total	1 485	1 803			

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	Unités	Quantités maximales
Matière Sèche (chaux comprises)	t MS	50
Matière Sèche (hors chaux)	t MS	50
Volume	m³	1 000
Siccité	%	5
C/N		9,6

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues des matières de vidange de fosses toutes eaux de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HENANSAL

### Nom de l'agriculteur :

- M. ROBILLARD Nicolas - La Planche - 22400 HENANSAL

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

FICHIER PARCELLAIRE

**ELEVEUR:** 

**ROBILLARD Nicolas** 

La Planche

22400 HENANSAL

				Nº de	Surface		Aptitude		Exclusion			Nature	
Dépt	Commune	Ilot	Section	Parcelle	Agricole		pataet	F		SPE	SDN	Terre	Raison de
D ope	Communit		Beetion		Utile	0 1 2	0	1 2 Règl.	Règl.				l'exclusion
					(ha)				(ha)	(ha)	(ha)	Prairie	
			В	313	1,62	0,00	0,00	1,62	0,00	1,62	1,62	T	
22	77	1 ]	В	553	1,31	0,00	0,00	1,12	0,19	1,12	1,12	T	Tiers
			ZH	24	5,75	0,00	0,00	5,75	0,00	5,75	5,75	Т	
	Henansal	100		Total ilot	8.68	0.00	0,00	8,49	0.19	8,49	8,49		
			В	492	0,08	0.00	0.00	0,08	0.00	0,08	0.08	T	
22	77	2	В	542	0,52	0,00	0,00	0.35	0,17	0.35	0,35	T	Tiers
	h		ZH	25	2,55	0,00	0,76	1,79	0,00	2,55	2,55	T	
	Hénansal	100	700 100	Total ilo	3,15	0,00	0,76	2,22	0,17	2,98	2,98		9 10
22	77	3	ZE	61	5.38	0.00	5.15	0.00	0.23	5.15	5 15	T	Tiers
	Hénansal			Total ilot	5,38	0,00	5.15	0.00	0,23	5,15	5,15		1 = 1
			В	324	0,83	0;00	0.00	0,83	0.00	0,83	0,83	Т	
22	77	6	В	325	0,94	0,00	0,00	0,94	0,00	0,94	0,94	T	
			ZH.	18	0,58	0,00	0.00	0.58	0.00	0.58	0,58	T	
	Hénansal			Total ilo	2,35	0,00	0,00	2.15	0.00	2,35	2,35		
22	77	7	ZH	22	0.96	0.00	0.00	0.96	0.00	0.96	0.96	T	Tiers
100	Hénansal			Total ilot	0,96	0,00	0.00	0,96	0,00	0.96	0.96		
22	77		ZI	38	0,40	0,00	0,00	0.00	0,40	0.00	0,00	T	Autre utilisation
22	//	8	ZI	39	0,19	0,00	0,00	0,00	0,19	0,00	0.00	T	Autre utilisation
	Hénansal			Total ilo	0.59	0.00	0.00	0.00	0,59	0.00	0.00		
			ZI	10	1,96	0.00	0,00	1.38	0,58	1,38	1.38	T	Tiers
22	77	77 9	ZI	46	2,57	0.00	0,00	2,57	0,00	2,57	2.57	T	
			ZI	48	0,05	0,00	0,00	0,05	0,00	0,05	0,05	T	
	Hénansal			Total tlo	4,58	0,00	0.00	4.00	0,58	4,00	4,00		
	TOTAL				25,69	0.00	5.91	18,02	1.76	23,93	23.93		

### Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

22-2021-01-29-001

Arrêté d'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation un logement social sis 24 rue des Pêcheurs à Plérin



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Praternité

# Arrêté d'autorisation de démollr prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la relance présentée par l'office public de l'habitat (OPH) Terre et Baie Habitat en date du 17 février 2020;

Considérant que le dossier n'a fait l'objet d'aucune remarque de l'Administration dans le délai légal de deux mois à compter de la date de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE ·

Article 1°: L'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Terre et Baie Habitat pour le logement lui appartenant, situé 24, rue des Pêcheurs à PLÉRIN.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- · des aides financières de l'État.

Article 2 : L'OPH Terre et Baie Habitat est exonéré du remboursement des aides de l'État sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des dépôts et consignation.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général par intérim de l'OPH Terre et Baie Habitat et dont copie sera adressée au maire de PLÉRIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 2 9 JAN. 2021

Pour le Préfet, La Sacrétaire Générale

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22

Béatrice OBARA

### Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

22-2021-01-27-002

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Plérin



## Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de PLÉRIN

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu le courrier du préfet en date du 3 juillet 2020 informant la commune de PLÉRIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu la commission départementale qui s'est tenue le 10 septembre 2020 avec des représentants de la commune []

Płace du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 **Vu** le courrier du préfet en date du 20 octobre 2020 reprenant les échanges qui se sont tenus lors de la commission départementale ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, rendu à l'issue d'une consultation électronique, en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du CCH;

**Considérant** qu'en application de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de PLÉRIN pour la période triennale 2017-2019 était de 154 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de PLÉRIN pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) ou assimilés et 30 % au moins de ce même minimum en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 103 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 66,88 % ;

**Considérant** que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 25,30 % de PLAI ou assimilés et de 6,90 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**Considérant** le non-respect des obligations triennales de la commune de PLÉRIN pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRÊTE:

**Article 1**er: La carence de la commune de PLÉRIN est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du CCH.

**Article 2 :** Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du CCH et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % soit au doublement du prélèvement initial.

**Article 3**: Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce pour une durée d'un an sur la commune de PLÉRIN.

**Article 4 :** La commune de PLÉRIN transmettra à l'État, pour la période triennale 2020-2022, l'ensemble des déclarations d'urbanisme lié à la production de logements sur la commune.

Article 5 : Le droit de préemption est transféré à l'État pour la période triennale 2020-2022 qui conventionnera avec l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne pour assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune. Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à l'EPF de Bretagne.

Ce transfert, dont le principe a été validé par l'EPF de Bretagne le 8 décembre 2020, fera l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2021, entre la commune de

PLÉRIN, l'établissement public de coopération intercommunale Saint-Brieuc Armor Agglomération, le préfet du département des Côtes-d'Armor et l'EPF de Bretagne.

Article 6 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du CCH dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État. Les droits et conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 2 7 JAN. 2021

### Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

22-2021-01-27-003

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Trégueux



## Direction départementale des territoires et de la mer

# Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de TRÉGUEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale :

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu le courrier du préfet en date du 3 juillet 2020 informant la commune de TRÉGUEUX de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu la commission départementale qui s'est tenue le 10 septembre 2020 avec des représentants de la commune :

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 **Vu** le courrier du préfet en date du 20 octobre 2020 reprenant les échanges qui se sont tenus lors de la commission départementale ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, rendu à l'issue d'une consultation électronique, en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du CCH;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de TRÉGUEUX pour la période triennale 2017-2019 était de 116 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de TRÉGUEUX pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) ou assimilés et 30 % au moins de ce même minimum en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

**Considérant** que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 76 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 65,50 %;

Considérant que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 36,80 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de TRÉGUEUX pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La carence de la commune de TRÉGUEUX est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du CCH.

**Article 2:** Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du CCH et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 % soit au doublement du prélèvement initial.

**Article 3**: Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce pour une durée d'un an sur la commune de TRÉGUEUX.

**Article 4 :** La commune de TRÉGUEUX transmettra à l'État, pour la période triennale 2020-2022, l'ensemble des déclarations d'urbanisme lié à la production de logements sur la commune.

Article 5 : Le droit de préemption est transféré à l'État pour la période triennale 2020-2022 qui conventionnera avec l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne pour assurer le portage opérationnel permettant la production de logements locatifs sociaux sur la commune. Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à l'EPF de Bretagne.

Ce transfert, dont le principe a été validé par l'EPF de Bretagne le 8 décembre 2020, fera l'objet d'une convention quadripartite qui devra être signée avant le 31 mars 2021, entre la commune de

TRÉGUEUX, l'établissement public de coopération intercommunale Saint-Brieuc Armor Agglomération, le préfet du département des Côtes-d'Armor et l'EPF de Bretagne.

Article 6 : Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du CCH dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État. Les droits et conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

**Article 7**: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 2 7 JAN, 2021

### Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

22-2021-01-28-003

Arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2021 portant autorisation de portée locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules



# Direction départementale des territoires et de la mer

# Arrêté portant autorisation de portée locale (APL) pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

# Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.312-14, R.313-1 à R.313-32, R.411-18, R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1, R.436-1;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules :

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente :

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices :

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transport exceptionnel ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Considérant la demande de précisions de la société COLAS, en date du 30 novembre 2020, concernant d'une part la circulation de nuit et, d'autre part le transport d'atelier de mise en œuvre d'enrobés :

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

### ARRÊTE:

### Article 1°: Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés dans le département de Côtes-d'Armor, par le présent arrêté conformément à la réglementation susvisée, concernent :

- le transport de pièce indivisible de grande longueur
- · le transport de bois en grume
- la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics
- la circulation des grues automotrices immatriculées
- le transport de conteneur.

### Article 2 : Règle générale des convois exceptionnels

Les caractéristiques maximales décrites ci-après concernent les convois en ordre de marche. Pour l'ensemble des transports autorisés, les charges à l'essieu doivent respecter les limites générales du code de la route.

### Article 3 : Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement tels que : fers, poteaux, poutres, etc.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte-tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur et sur justification technique.

Caractéristiques maximales du convol de plèce Indivisible de grande longueur	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante (en tonnes)
Camion porte-fer	15m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière et de 3m à l'avant si l'arrière n'est pas suffisant	Limites générales du code de	48 T
Ensemble routier	25m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière, rallonge télescopique arrière incluse	la route	48 T

#### Article 4 : Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Caractéristiques maximales du convol de bois en grume	Longueur hors tout, aucun dépassement à l'avant n'est autorisé	Largeur hors tout	Hauteur	Masse totale roulante
Véhicule Isolé	15m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière	Limites générales du code de	4m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20m	44 T sur 5 essieux
Ensemble routler	25m incluant un dépassement maximal éventuel de 7m à l'arrière,	la route	l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention	48 T sur 6 essieux

### Article 5 : Transport de matériel et engln de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels de travaux publics (TP) doivent être repliées lors des trajets sur route.

Caractéristiques maximales du convoi de TP	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante
Véhicule Isolé hors grue automotrice immatriculée	15m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,20m	26 T sur 2 essieux 32 T sur 3 essieux ou plus
Ensemble routier* hors grue automotrice immatriculée	22m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'arrière sinon aucun dépassement de chargement		48 T pour les matériels tractés non immatriculés
Transport sur véhicule articulé	22m aucun dépassement du chargement n'est admis	3,20m	48 T
Grue automotrice Immatriculée	15m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,00m	48 T

<sup>\*</sup> dont ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur)

Article 6 : Transport de conteneur

Caractéristiques maximales du convoi de conteneur	Longueur hors tout aucun dépassement du chargement n'est admis	Largeur hors tout	Masse totale roulante (en tonnes)
Véhicule articulé	16,75m	2,60m	48 T

#### Article 7 : Restrictions de circulation

En application de l'article R.433-4 du code de la route, la circulation des transports exceptionnels est interdite, sauf transport militaire et de sécurité civile :

1° sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête 12h00 au lundi ou lendemain de fête 6h00 ; toutefois, le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel, peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés, accorder des dérogations à cette interdiction ;

- 2° pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- 3° pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- 4° par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Conformément à l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, l'Interdiction de circuler de nuit sur tout le réseau routier s'applique aux véhicules de plus de 48 tonnes ou dont la largeur hors tout dépasse 3,20m.

En application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif au transport de marchandises, une demande de dérogation pour la circulation de nuit peut être adressée au préfet des Côtes-d'Armor : ddtm-srsb-sr@cotes-darmor.gouv.fr

Les transporteurs dolvent impérativement vérifier leur itinéraire et informer les gestionnaires préalablement au passage du convol, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et, au plus tard, deux jours avant le passage du convoi.

Le livret résume les prescriptions dont les services de l'État ont connaissance. Il est accessible en ligne <a href="https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels">https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels</a> ou sur demande auprès du service instructeur <a href="mailto:ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr">ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr</a>.

### Article 8 : Mise à jour des annexes

La SNCF édite chaque année une liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules de faible garde au sol.

En fonction de l'entretien des voies, les gestionnaires de voirie peuvent modifier les conditions de circulation.

Cette liste SNCF et le livret de prescriptions routières seront mises à jour annuellement en tant que de besoin.

### Article 9 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront exclusivement parvenir aux services instructeurs uniquement par voie dématérialisée sur l'application TENet https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr

#### Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de portée locale antérieurs.

li entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

### Article 11 : Délais et voies de recours

la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

### Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée pour information aux services territorialement compétents suivants :

- DREAL Bretagne pour les contrôleurs de transports terrestres ;
- Escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la gendarmerie nationale ;
- Direction départementale de la sécurité publique (DDSP);
- Commandement de la compagnie républicaine de sécurité (CRS);
- Direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO);
- · Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 28 janua 2021,

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



# Livret d'informations des transports exceptionnels des Côtes-d'Armor

# CONVOI EXCEPTIONNEL

### **Sommaire**

T)	Cadre reglementaire	2
	1-1- Définition des transports exceptionnels	
	1-2- Textes de référence	2
2)	Consultations	3
	2-1- Prescriptions générales routières	4
	2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau	4
	2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes	
	2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails	
	2-5- Prescriptions routières locales	8
3)	Avis de passage	
	3-1- Délais de prévenance	11
	3-2- Contacts pour les travaux	.12
	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	
	DIRO : direction interdépartementale des routes de l'Ouest	
4)	Cartes	.13
	4-1- Ouvrages ferroviaires des Côtes-d'Armor sur les itinéraires routiers des TE	.13
	4-2- Réseaux routiers des Côtes-d'Armor pour la circulation des TE	.14
	•	

**Dossier complet sur le site Internet des services de l'Etat** <a href="http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/">http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/</a> dans la rubrique « Politiques publiques », choisir « Transports, déplacements et sécurité routière » puis le dossier « transports exceptionnels ».

Version du 06/01/2020

1/14

### 1) Cadre réglementaire

### 1-1- Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- · à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- ou matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (1)	Masse (m)
1	L < 20 mètres	l < 3 mètres	m < 48 tonnes
2	20 ≤ L < 25 mètres	3 ≤ 1 < 4 mètres	48 ≤ m < 72 tonnes
3	25 mètres ≤ L	4 mètres ≤ l	72 ≤ m < 94 tonnes

### 1-2- Textes de référence

Les règles de circulation sont définies dans :

- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par l'arrêté du 25 février 2011 qui introduit l'application Tenet et celui du 4 avril 2011
- la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie
- le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des TE
- le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la réforme des transports exceptionnels

L'instruction interministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2014 vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la **note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016** (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

Version du 06/01/2020 2 / 14

### 2) Consultations

La DDTM des Côtes d'Armor assure l'instruction des transports exceptionnels au nom du Préfet. Tél : 02 96 75 25 76 et messagerie : <a href="mailto:ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr">ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr</a>

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	SNCF Réseau
Masse	94 Tonnes	72 tonnes	72 tonnes
Longueur (L)		30 mètres	30 mètres
Largeur (l)	Sans objet	4,50 mètres	4,50 mètres
Hauteur (H)		Sans objet	4,80 mètres

L'avis des gestionnaires du département, les prescriptions générales et particulières locales figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation départemental de 1ère et 2ème catégories.

Les pétitionnaires sollicitant une autorisation nationale de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie doivent s'informer des prescriptions locales auprès de chaque département traversé.

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.



D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaliser tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m<sup>1</sup>, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.



D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art<sup>2</sup>.

Version du 06/01/2020 3 / 14

<sup>1</sup> Art. R131-1 du code de la voirie routière

<sup>2</sup> Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

### 2-1- Prescriptions générales routières

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie.

### La circulation de nuit est :

- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles,
- interdite sur toutes les routes départementales des Côtes-d'Armor,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, <u>les prescriptions d'interdiction de circulation</u> de nuit et à certaines heures aux abords de l'agglomération de Saint Brieuc <u>ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible</u> (ex : matériels pyrotechniques, armement, etc.).

A noter que la circulation d'un convoi ou d'une colonne militaire ne relevant pas d'un gabarit au titre des « transports exceptionnels » est régie par l'autorité militaire en application de l'arrêté du 13 avril 1961 modifié par l'arrêté du 25 février 2015.

### 2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau (PN) dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Version du 06/01/2020 4 / 14

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

### 1) Durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoir en mètre) / 7) \* 3600 / 1000

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

### 2) Hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

### 3) Conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

### 4) Largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Version du 06/01/2020 5 / 14

#### 2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

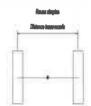
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

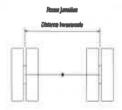
Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

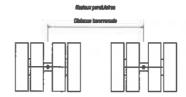
Les <u>prescriptions générales</u> sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».
- > « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En déhors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».





Version du 06/01/2020 6 / 14



Les <u>prescriptions particulières</u> sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- > En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

#### 2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».

Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.

Même si l'itinéraire est validé pour un convoi d'un certain tonnage, le franchissement d'un ouvrage d'art est conditionné par la répartition de la charge à l'essieu (cf tableau des prescriptions et avis des gestionnaires).

Version du 06/01/2020 7 / 14

#### 2-5- Prescriptions routières locales

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable. Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

RN12 contournement de SAINT-BRIEUC dans les deux sens de circulation: la circulation des convois exceptionnels de 2ème catégorie (seul critère largeur) est interdite aux heures de pointe, entre7h30 et 9h30 puis entre 17h30 et 19h00, entre les échangeurs du «Perray» (RD10 à TREGUEUX) et de «LaBarricade» (RD712 àTREMUSON).

RD 14 commune de LAMBALLE le passage au-dessus de la RN 12 est limité à 30 tonnes.

Commune de SAINT-BRIEUC: circulation interdite aux convois exceptionnels de plus de 72 tonnes entre la place du 8 mai 1945 et le rond-point Aghia Paraskévi, en raison de la présence d'un mur de soutènement fragile en contre-bas du boulevard de Sévigné.

Agglomération de DINAN: traversée interdite aux poids lourds de plus de 13 tonnes.

Agglomérations de LOUDEAC - PLERIN - QUINTIN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

RD 10 - agglomération du Créac'h, communes de TREGUEUX et PLEDRAN: traversée interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes de 22h00 à 6h00. Les transporteurs sont invités à utiliser la nouvelle rocade d'agglomération (RD 222) à partir du rond-point du Créac'h jusqu'à l'échangeur du « Guerneau » puis la RD 700 ou la RN 12 jusqu'à l'échangeur de « Chaptal » puis la RD 700 y compris pendant les horaires pendant lesquels l'interdiction ne s'applique pas.

RD 768, pont sur le Frémur, commune de PLOUBALAY: traversée interdite aux transports de matières dangereuses en transit. Déviation pour SAINT-BRIAC et LANCIEUX: RD 786.

RD 44, commune de PLOEUC SUR LIE: traversée interdite aux poids lourds en transit. Suivre l'itinéraire poids lourds.

RD 790, commune de SAINT JULIEN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 12 tonnes en transit.

Version du 06/01/2020 8 / 14

01/12/17 Annexe : Itinérairee et prescriptions des COTES D'AR

	_	01/12/1		Annexe : Itinéraires et prescriptions des COTES D'ARMOR		
VIIe	Axe	début	fin	Prescriptions		
GLOMEL	D3	N164	29	"Port Lenn" DBA 9,50 + 13,00 + 9,5m, A(I) et Bc. Consulter le Conseil Départemental.		
COATREVEN / MINIHY-						
TREGUIER	D6	D788	D786	"Pont Losquet" PBA 7,00m de portée pour 60t maxi sur le travée		
COLLINEE		D792	D793	Passage intérieur de "Kermèné" PICF 10,58m soit 60t mais sur la travée		
PORDIC		N12	D7	Passages supérieurs sous N12 H=4,98 m		
PLELO		N12	D7	Fassages supérieurs sous D4 H = 4,40 m		
PLOUAGAT	D7	N12	D700	Le transporteur devra s'essurer que le convoi passe en largeur eu niveau de l'échangeur N12/D7 "Kertedevant" : H=4,78 m, l=9m voies séparées par glissières type GBA		
SAINT-BRANDAN		N12	D700	Passage superieur sous D790 H=4,77m		
PLOUAGAT / PLOUVARA		N12	D700	Pont des" Villes Ouermées" PBA 6,00m de portée pour 50t maxi sur le travée		
ST BRANDAN		N12	D700	Passage à riveau n°21, consulter le SNCF (point 34 sur le carte SNCF)		
LANNEBERT, PLEHEDEL, YVIAS		D6	D788	Passage inférieur sur D94, D54, D21, D79 : Al, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II da 1971		
PLEHEDEL.		D6	D786	Passage supéneur sous VC H=5,06m		
LANVOLLON	D9	D6	D712	Demander l'accord de la commune pour la traversée des convols de pius de 4 m de large		
PLOUARET		D788	N12	Port rail H=4.82 m (point 27 sur le carle SNCF)		
LOGUIVY-PLOUGRAS	D11	N12	D787	"Pont de Saint Emilion" : voutains + IPN 6,34m construit en 1885 passage au pas sur l'ouvrage Consulter le Conseil Départemental.		
		N12	D792	Passage inférieur sur N12 limité à 30 tonnes		
UZEL.		D706	N164	"Pont de Bizoin" PBA 12,25m, 70t de surcharges roulantes		
LE QUILLIO	D35	D700	N164	"Pont de la Pernère" DBA 4.30m pour 48t maxi sur fouvrege		
LA MEAUGON	D36	D45	D106	Pont rail H=5,32m (point 28 sur la carte SNCF)		
TREGUEUX	D222	D45	D10	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=5,28 m, sens PLOUFRAGAN H=5,34 m		
		D45	D10	Passage supérieur sous D27 : sens YFF/NIAC H=5,31 m, sens PLOUFRAGAN H=5,80 m		
		D45	D10	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=4,90 m, sens PLOUFRAGAN H=4,93 m		
ST BRIEUC		N12	N164	La circulation des convois exceptionnels sur St-Brieuc est autorisée de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.		
ST BRIEUC		N12	N164	Passage inférieur du "Joint Français" sur N12 gére par l'Etiat		
LOUDEAC		N12	N164	Pussage è niveru nº44, consulter le SNCF (point 31 bm)		
ST BRIEUC		N12	N164	Pont route, charges Bc		
		N12	N164	Passage inferieur aur B1 : A+Bc+Cher 100t		
TREGUEUX		N12	N164	Passage Superiour sous VC, sons LOUDEAC H=5,09m, sons ST BRIEUC H=5,22m		
TREGUEUX		N12	N164	Passage supérieur sous D222, sens LOUDEAC H=5,17m, sens ST BRIEUC H=5,36m		
PLEDRAN		N12	N164	Pessage supérieur sous D10, sens LOUDEAC H=5,01m, sens ST BRIEUC H=5,37m		
ST-JULIEN		N12	N164	Pessage supérieur sous voie privée, sens LOUDEAC H=4,89m, sens ST BRIEUC H=5,02m		
PLAINTEL		N12	N164	Passage superieur sous D790B, sens LOUDEAC H=4,79m, sens ST BRIEUC H=4,92m		
LOUDEAC		N12	N164	Pont reil =5,25m (point 30 bis sur le certe SNCF)		
SAINT-BRIEUC	D700	N12	N164	Passage inférieur sur D27 : A et B selon fascicule 61 titre II		
PLAINTEL	CASAN	N12	N164	Passage inférieur sur D22 ; A et B selon fescicule 61 titre II		
LA MOTTE		N12	N164	Passage Superiour sous VC "Bei air", H=5m.		
LOUDEAC		N12	N164	Passage Supérieur sous VC de "Belle joie", H=4,93m		
		N12	N164	Passage supérieur sous D44 : H=5 08m		
L'HERMITAGE LORGE		N12	N164	Pont route (700.101), charges A(I) Bc at 8t travée de 12,80m pour 84 t admissible (point 24 su la carte SNCF)		
LOUDEAC		N164	Limite du Morbihen	Passage supérieur sous D41, sens RENNES H=5,19m, sens PONTIVY H=5,09m		
LOUDEAC		N164		Passage supérieur sous VC de "Truduez", sens RENNES H=4,93m, sens PONTIVY H=4,98m		
LOUDEAC		N164		Passage inférieur sur D778 : A et B salon fascicule 61 titre il		
LOUDEAC		N164	Limite du Morbihan	Passage supériour sous VC 26, sens RENNES H=5,12m, sens PONT(VY H=5,18m		
LOUDEAC		N164	Limite du Morbihan	Pessage supérieur sous VC ex N164 , sens RENNES H=5,38m, sens PONTIVY H=5,63m		
ST AGATHON		D9	D5	Pont route, pesionnaire non identifié (point 15 sur la carte SNCF)		
ST-JOUAN DE L'ISLE	D712	D712 Franchissement de l'ouvrage au dessus de la ligne SNCF au pes et dans l'axi		Franchissement de l'ouvrage au dessus de le ligne SNCF au pes et dans l'axe de la chaussée.		
PLEURTUIT		Limite de	N176	Passage supérieur sous D28: A et B selon fascicule 61 titre II		
PLOUER SUR RANCE	D788	l'ille et Vilaine	N176	Passage supérieur sous D366: A et B selon fescicule 61 titre (I		
ST-JOUAN DE L'ISLE		D712	D794	Passage superieur sous N12, sens RENNES H=6,22m, sens ST BRIEUC H=8,00m		
		D712	D794	Passage inférieur de la "Croix Guessant" : A et B selon fascicule 61 litre II		

#### Légende Passage à niveau

Pont route et pont rail PS : Passage Supérieur PI : Passage Inférieur

Version du 06/01/2020 9 / 14

Ville	Axe	début	fin	Prescriptions	
PLOUISY		N12	D788	Pont route, DBA et tablier à poutrelles enrobées. Consulter le SNCF. (point 13 sur la carte SNCF)	
CAOUNNEC		N12	D786	Pessego inférieur sur D21 : Al. Bc et 8t et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971	
PLOUISY		N12	D786	Passage supérieur sous N12 : H=4.67m	
PEDERNEC	D767	N12	D786	Passage supérieur sous VC : sens GUINGAMP H=4.84 m, sens LANNION H≈4.72 m	
PEDERNEC		N12	D786	Passage superious D20 sens GUINGAMP H=5.47 m, sans LANNION H=5.34 m	
PEDERNEC		N12	D786 Passage superieur sous D113A sens GUINGAMP H=4,47 m, sens LANNION H=4,88 m		
BEGARD		N12	D786 Echangeur de BEGARD : H=4.99m, A et B selon fascicule 61 titre II		
BEGARD			D786 Passage superieur sous D15 : sees GUINGAMP H=4,97 m, sees LANNION H=5,02 m		
		N12	The state of the s		
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D32 : sens GUINGAMP H=4,90 m, sens LANNION H=5,00 m	
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D30 : sens GUINGAMP H=4,82 m, sens LANNION H=4,66 m	
BEGARD		N12	D788	Passage supérieur sous D93A : sens GUINGAMP H=4,96 m, sens LANNION H=4,93 m	
PRAT		N12	0786	Passage supérieur sous D33 : sens GUINGAMP H=5,07 m, sens LANNION H=4,89 m	
CAVAN		N12	D788	Passage superiour sous VC de "Kervenou" : sens GUINGAMP H=4,83 m; sens LAWNION H=4,94 m	
CAVAN		N12	D788	Pessage superious sous D33A : sens GUINGAMP H=4,62 m, sensLANNON H=4,74 m	
CAVAN		N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Keryvonnic" : sens GUINGAMP H=4,72 m, sens LANNION H=4.68 m	
LANNION		N12	D786	Pessage supérieur sous D31 :sens GUINGAMP H=5.05 m. sens LANNION H=5.09m	
		N12	D788	Passage supérieur sous VC de "Buhulten" : sens GUINGAMP H=5,36 m, sens LANNION H=5, m	
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous VC "ex D36" : H=5,01m	
		N12	D788		
DIAMOGET				Passage supérieur sous VC de "Porquéo" : H=5,02m	
PLANCOET		N12	Plancost	Demander l'accord de la commune de PLANCOET pour la traversée des convois	
LAMBALLE		N12	Plancoet	Passage supérieur sous D59 : H=4,91m	
LAMBALLE	D788	N12	D700	Passage supérieur sous N12 H=4,40 m	
DI OUDAL AND		D704	Limite de l'ille et	Spect de Redaul PDA 40 00-participate appropriate and formation	
PLOUBALAY		D794	Vilaine	"Pont de Bodeu" PBA 10,00m passage au pas sur l'ouvrage	
LA CHEZE	D778	D700	Limite du Morbihan	Pont : consulter le CD 22 pour accord du passage du convol	
LANDON		Plestin les	D202	Milest de Marmael, à l'Os et Dissalas la desalas la 94 film II	
LANNION		Gréves	D767	"Pont de Viermes", Al, Bc et Bt selon le fescicule 61 titre li	
COATREVEN / LANGOAT		D767	pont Tréguler	"Pont Losquet", PBA 6,00m pour 60t meet sur fourtage	
TREGUIER		pont	nent I Annaldaria	"Port Canada" interdit au convoi de plus de 19T	
IREGUIER	1	Tréguler pont Lézerdrieux			
PLERIN	D786	D15	N12	Passage supérieur sous N12 échangeur "les Rampes" sens PORDIC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=4,92m	
PORDIC		D15	N12	Pessege supérieur sous VC "les grands clos" sens BINIC H=4,93m sens ST BRIEUC H=5 02	
HILLION		N12	D788	Pessage supérieur sous VC, H : 4,80 m (sens RN 12 - Le Poirier) et H : 4,70 m (sens Le Poirier- RN 12) "la Lande David"	
				Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convols de plus de 4	
MATIGNON		N12	D768	de large	
ST ALBAN		N12	D768	Pont de la "Vieuville", PBA 4,00m pour 45t maxi sur través	
		1.0.100		t diff and the Trioning   1 ms t feeling point for indication and an analysis	
PONT MELVEZ	1	1616	N12	Passage à niveau n°28, consulter la SNCF (point 32 sur la carte SNCF)	
PONT MELVEZ GUINGAMP	-		N12 N12		
	D787	Limite du		Passage à niveau n°28, consulter la SNCF (point 32 sur la carte SNCF)	
	D787		N12	Passage à niveau n°26, consulter la SNCF (point 32 sur la carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H :4,38m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bls sur la carte SNCF)	
GUINGAMP	D787	Limite du	N12	Passage à niveau n°26, consulter la SNCF (point 32 sur la carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H :4,38m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bls sur la carte SNCF)	
GUINGAMP		Limite du	N12 N12	Passage à niveru n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H :4,38m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)	
GUINGAMP		Limite du Finistère	N12 N12 N12	Passage à niveru n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H :4,38m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t mext sur le travée de 6,80m	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION		Limite du Finisière D786 D700	N12 N12 N12 D767 N184	Passage à niveru n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H :4,38m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage Inférieur du C.N.E.T., PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t mext sur le travée de 6,80e  Pont route, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION  PLAINTEL  ST BRANDAN	D788	Limite du Finisière D786 D700 D700	N12 N12 N12 D767 N184 N164	Passage à niveru n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H :4,38m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage Inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t maxi sur le travée de 6,80m  Pont route, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage Inférieur sur D7 : Al, Bc et Bt selon fasc 61 titre II de 1971	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION  PLAINTEL	D788	Limite du Finistère D788 D700 D700	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage Inférieur sous N12, H : 4,98m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont roule, PIPO 17,50m surcharges Al, 8c, 8t et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage Inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t mext sur le travée de 6,80r  Pont roule, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage Inférieur sur D7 : Al, 8c et 8t selon facc 81 titre II de 1971  Passage inférieur sur D700 : A, 8c et char 200t	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION  PLAINTEL  ST BRANDAN	D788	Limite du Finistère  D786  D700  D700  D700  N12	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage Inférieur sous N12, H : 4,98m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, 8c, 8t et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage Inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t maxi sur le travée de 6,80s  Pont route, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage Inférieur sur D7 : Al, 8c et 8t selon fasc 81 titre II de 1971  Passage Inférieur sur D700 : A, 8c et char 200t  Passage Inférieur sur TArguenon*, PIPO 9,00m 8t solt 64t maxi sur le travée.	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION PLAINTEL ST BRANDAN PLAINTEL PLENEE-JUGON	D788	D786 D700 D700 D700 N12 N12	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H : 4,98m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, 8c, 8t et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t mext sur le travée de 6,80m  Pont route, PSDP Cher 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage inférieur sur D7 : Al, 8c et 8t selon fasc 61 titre II de 1971  Passage inférieur sur D700 : A, 8c et char 200t  Passage inférieur sur TArguenon*, PIPO 9,00m 8t solt 64t mext sur le travée.  Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t mex	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION PLAINTEL ST BRANDAN PLAINTEL	D788	Limite du Finistère  D786  D700  D700  D700  N12	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H : 4,98m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 8,80m Surcharges Al et B 60t maxi sur le travée de 6,80m  Pont route, PSDP Cher 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage inférieur sur D7 : Al, Bc et Bt selon fasc 81 titre II de 1971  Passage inférieur sur TArguenon", PIPO 9,00m Bt solt 64t maxi sur le travée.  Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t maxi sur la travée	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION  PLAINTEL  ST BRANDAN  PLAINTEL  PLENEE-JUGON	D788	D786 D700 D700 D700 N12 N12	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H : 4,98m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur cert SNCF)  Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 8,80m Surcharges Al et B 60t mext sur le travée de 6,80 Pont route, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur certe SNCF)  Passage inférieur sur D7: Al, Bc et Bt selon face 61 titre II de 1971  Passage inférieur sur D700: A, Bc et char 200t  Passage inférieur sur TArguenon*, PIPO 9,00m Bt solt 64t maxi sur le travée.  Pont de « la ville es ple », PICF 4,00m 48t maxi sur la travée  Pont route, poutres BP 8,10m soit 60t maxi sur la travée A et B selon fascicule 61 titre II (poir 25 sur carte SNCF)	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION PLAINTEL ST BRANDAN PLAINTEL PLENEE-JUGON  COLLINEE	D788	Limite du Finisière  D786  D700  D700  D700  N12  N12  D14	N12 N12 N12 D767 N184 N164 N164 D14 D14 D6	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage Inférieur sous N12, H : 4,98m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, 8c, 8t et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage Inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t mext sur le travée de 6,80r  Pont route, PSDP Cher 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage Inférieur sur D7: Al, 8c et 8t selon fasc 61 titre II de 1971  Passage Inférieur sur D700: A, 8c et char 200t  Passage Inférieur sur TArguenon*, PIPO 9,00m 8t solt 64t mext sur le travée.  Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t mext sur la travée  Pont route, poutres 8P 8,10m soit 60t mext sur la travée A et 8 selon fascicule 61 titre II (poin 25 sur carte SNCF)  Demender faccord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convots de plus de 4 de large.	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION PLAINTEL ST BRANDAN PLAINTEL  PLENEE-JUGON  COLLINEE  PLANCOET	D788	Limite du Finistère  D786 D700 D700 D700 N12 N12 N12 D14 N176	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14 D14 D14 D6	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H :4,38m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t mext sur le travée de 6,80r  Pont route, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage inférieur sur D7 : Al, Bc et Bt selon fasc 61 titre II de 1971  Passage inférieur sur TArguenon", PIPO 9,00m Bt solt 64t mext sur le travée.  Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t mext sur la travée  Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t mext sur la travée  Pont route, poutres BP 8,10m soit 60t mext sur la travée A et B selon fascicule 61 titre II (poin 25 sur carte SNCF)  Demender faccord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 de large  L'accès à l'aire de repos de "Cermoran" est interdit eux convois de 3ème catégorie, dans les sans de circulation.  La circulation des convois de 2ème catégorie (seut critére de largeur) et de 3ème catégorie	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION PLAINTEL ST BRANDAN PLAINTEL PLENEE-JUGON COLLINEE PLANCOET MATIGNON	D788	Limite du Finistère  D786 D700 D700 D700 N12 N12 N12 D14 N176 D786	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14 D14 D14 D6	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage Inférieur sous N12, H : 4,98m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, 8c, 8t et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage Inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et 8 60t mext sur le travée de 6,80  Pont route, PSDP Cher 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage Inférieur sur D7: Al, 8c et 8t selon fasc 81 titre II de 1971  Passage Inférieur sur D700: A, 8c et cher 200t  Passage Inférieur sur TArguenon*, PIPO 9,00m 8t solt 64t mext sur le travée.  Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t max  Pont de « la croix Dunet », PICF 4,00m 48t max sur la travée  Pont route, poutres 8P 8,10m soit 60t mext sur la travée A et 8 selon fascicule 61 titre II (poir 25 sur carte SNCF)  Demender faccord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convots de plus de 4 de large.  L'accès à l'aire de repos de "Cermoran" est interdit eux convols de 3ème catégorie, dans les serse de circulation.  La circulation des convols de 2ème catégorie (seut critère de largeur) et de 3ême catégorie (tous critères) est interdite, aux heures de pointe entre 7h30 et 9h30 et entre 18h30 et 19h00	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION PLAINTEL ST BRANDAN PLAINTEL PLENEE-JUGON COLLINEE PLANCOET MATIGNON PLESTAN	D798 D790 D792 D794	Limite du Finistère  D786 D700 D700 D700 N12 N12 N12 D14 N176	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14 D14 D6 D768	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H : 4,98m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Port route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t mext sur le travée de 6,80  Pont route, PSDP Cher 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage inférieur sur D7 : Al, Bc et 8t selon fasc 81 titre II de 1971  Passage inférieur sur D700 : A, Bc et char 200t  Passage inférieur sur TArguenon*, PIPO 9,00m Bt soit 64t mext sur le travée.  Pont de « la ville es ple », PICF 4,00m 48t mext  Pont de « la croix Dunet », PICF 4,00m 48t mext sur la travée  Pont route, poutres BP 8,10m soit 60t mext sur la travée A et B selon fascicule 61 titre II (poir 25 sur carte SNCF)  Demender faccord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 de large  L'accès à l'aire de repos de "Cermoran" est interdit eux convois de 3ème catégorie, dans les sans de circulation.  La circulation.	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION PLAINTEL ST BRANDAN PLAINTEL PLENEE-JUGON  COLLINEE PLANCOET MATIGNON PLESTAN	D798 D790 D792 D794	Limite du Finistère  D788  D700  D700  D700  N12  N12  N12  D14  N178  D788	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14 D14 D6 D768	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H : 4,98m  Pont reil, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Port route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t mext sur le travée de 6,80  Pont route, PSDP Cher 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage inférieur sur D7 : Al, Bc et Bt selon fasc 61 titre II de 1971  Passage inférieur sur D700 : A, Bc et char 200t  Passage inférieur sur TArguenon*, PIPO 9,00m Bt soit 64t mext sur le travée.  Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t maxt  Pont de « la croix Dunet », PICF 4,00m 48t maxt sur la travée  Pont route, poutres BP 8,10m soit 60t mext sur la travée A et B selon fascicula 61 titre II (poin 25 sur carte SNCF)  Demender l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 de large.  L'accès à l'aire de repos de "Cermoran" est interdit eux convois de 3ème catégorie, dans les sens de circulation.  La circulation des convois de 2ème catégorie (seut critère de largeur) et de 3ème catégorie (tous critères) est interdite, aux heures de pointe entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h00 sur la N12 entre l'échangeur N12/D10 "Le Perray" et l'échangeur N12  Pont route (point 21 sur carte SNCF)	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION PLAINTEL ST BRANDAN PLAINTEL PLENEE-JUGON  COLLINEE PLANCOET  MATIGNON  PLESTAN  TRAMAIN LAMBALLE	D798 D790 D792 D794	Limite du Finistère  D788  D700  D700  D700  N12  N12  N12  D14  N176  D786	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14 D14 D6 D768	Passage à niveau n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H :4,38m  Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Pont route, PIPO 17,50m surcharges Al, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et B 60t maxi sur le travée de 6,80m  Pont route, PSDP Cher 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage inférieur sur D7 : Al, Bc et 8t selon fasc 61 titre II de 1971  Passage inférieur sur D700 : A, Bc et cher 200t  Passage inférieur sur TArguenon*, PIPO 9,00m 8t soit 64t maxi sur le travée.  Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t maxi sur la travée  Pont route, poutres 8P 8,10m soit 60t maxi sur la travée A et B selon fascicule 61 titre II (point 25 sur carte SNCF)  Demender l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 de large.  L'accès à l'aire de repos de "Cermoran" est interdit sux convois de 3ème catégorie, dans les sens de circulation.  La circulation des convois de 2ème catégorie (seut critère de largeur) et de 3ème catégorie (tous critères) est interdite, aux heures de pointe entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h00, sur la N12 entre féchangeur N12/Pont route (point 21 sur carte SNCF)  Pont route (point 21 sur carte SNCF)	
GUINGAMP  CALLAC  LANNION PLAINTEL ST BRANDAN PLAINTEL PLENEE-JUGON COLLINEE PLANCOET MATIGNON PLESTAN	D798 D790 D792 D794	Limite du Finistère  D788  D700  D700  D700  N12  N12  N12  D14  N176  D786	N12 N12 N12 D767 N184 N184 N184 D14 D14 D6 D768	Passage à nivetu n°26, consulter le SNCF (point 32 sur le carte SNCF)  Passage inférieur sous N12, H :4,38m  Pont reil, H : 4,92m (point 33bis sur le carte SNCF)  Port route, PIPO 17,50m surcharges Al, 8c, 8t et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)  Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges Al et 8 60t mext sur le travée de 6,80m  Pont route, PSDP Cher 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)  Passage inférieur sur D7: Al, 8c et 8t selon fasc 61 titre II de 1971  Passage inférieur sur D700: A, 8c et char 200t  Passage inférieur sur TArguenon*, PIPO 9,00m 8t soit 64t mext sur le travée.  Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t mext  Pont de « la crolx Dunet », PICF 4,00m 48t mext sur la travée  Pont route, poutres 8P 8,10m soit 60t mext sur la travée A et 8 selon fascicule 61 titre II (poin 25 sur carte SNCF)  Demender faccord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convots de plus de 4 de large.  L'accès à l'aire de repos de "Carmoran" est interdit eux convols de 3ème catégorie, dans les sens de circulation.  La circulation des convols de 2ème catégorie (seut critère de largeur) et de 3ème catégorie (tous critères) est interdite, aux heures de pointe entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h00, sur la N12 entre l'échangeur N12/D10 "Le Perray" et l'échangeur N12  Pont route (point 21 sur carte SNCF)	

Légende Passage à niveau
Pont route et pont rail
PS : Passage Supérieur
P1 : Passage Inférieur

Version du 06/01/2020 10 / 14

# 3) Avis de passage

## 3-1- Délais de prévenance

Pour prendre connaissance des obstacles et travaux, après délivrance de son autorisation de TE, le transporteur doit contacter les services gestionnaires, avant le passage du convoi.

Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais	Contacts
France TELECOM	Hauteur de plus 5,00m	1 mois avant passage	
ENEDIS	Hauteur de plus de 6,00m		bzh-cpa-22@enedis.fr bzh-cpa-56@enedis.fr bzh-cpa-35@enedis.fr bzh-cpa-29@enedis.fr
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80m et/ou Franchissement de passage à niveau	passage ou au	http://www.sncf.com/fr/actualite/travaux- modernisation-reseau-ferroviaire
DIR Ouest	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Services à l'usager » page « les conditions de circulation ».
Conseil départemental	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	http://cotesdarmor.fr, rubrique « aménagement du territoire », sous-rubrique « le réseau routier » et page « chantiers routiers ».

Version du 06/01/2020 11 / 14

#### 3-2- Contacts pour les travaux

Attention ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux.

Les transporteurs ne doivent pas solliciter directement les gestionnaires pour avis. Toutes les consultations sont centralisées par le service instructeur de la DDTM.

## Conseil départemental des Côtes-d'Armor

Le Service Entretien et Exploitation de la Route du Conseil départemental gère uniquement les demandes d'avis de passage sur le secteur de Saint-Brieuc - Tél : 02 96 62 80 46 - TE CD22@cotesdarmor.fr pour le reste territoire, il faut s'adresser aux agences techniques départementales (ATD) :

ATDDinan@cotesdarmor.fr - Tél: 02 96 80 00 80

<u>atdguingamp-rostrenen@cotesdarmor.fr</u>- Tél : 02 96 44 39 40, ce contact vaut également pour l'ATD de Saint-Nicolas du Pélem

ATDLamballe@cotesdarmor.fr - Tél: 02 96 50 99 20

ATDLannion@cotesdarmor.fr - Tél: 02 96 04 01 52

ATDLoudeac@cotesdarmor.fr - Tél: 02 96 66 21 00

## DIRO: direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, RN 176 et une partie de la RN 164 situées dans les Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN 176 située en l'Ille-et-Vilaine

Tél: 02 96 69 56 00 - District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr

Le district s'appuie sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) suivants :

Cei-Guingamp, District-St-brieuc, Diro@developpement-durable, gouv, fr - Tél: 02 96 13 54 94

Cei-Loudeac.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél: 02 99 33 46 42

Cei-Perrav.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél: 02 99 33 47 32

Cei-Pleslin.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél: 02 90 08 56 70

Cei-Rostrenen.District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél: 02 99 33 47 22

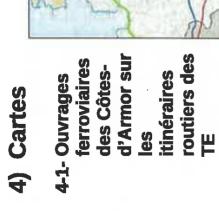
Cei-Tramain, District-St-brieuc, Diro@developpement-durable.gouv.fr - Tél: 02 96 31 89 19

Retrouvez la répartition des CEI sur le site de la DIRO : <a href="http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-que-la-dir-ouest-et-quelle-est-son-r4.html">http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-que-la-dir-ouest-et-quelle-est-son-r4.html</a>

Version du 06/01/2020 12 / 14



SACE RESEAU



PER BIGHIND CHP OF DOUBLES (CD55) BNA

Version du 13/03/2020

# Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-02-02-001

Arrêté autorisant par dérogation LABOCEA à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR





# Arrêté autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé LABOCEA à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR

#### Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 25 ;

**Considérant** que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant la nécessité de maintenir, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020, les mesures prises par le préfet de département au titre de l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Considérant** que des tests combinés permettent désormais de détecter concomitamment le SARS-CoV-2 et les virus influenza de type A et B ;

**Considérant** que les laboratoires de biologie médicale du département ne sont pas en mesure d'effectuer la phase analytique de tests de dépistage du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR ou d'en réaliser en nombre suffisant ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et la phase analytique de l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à des laboratoires de biologie médicale;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABOCEA » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et des d'examens de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le laboratoire d'analyses départemental agréé LABOCEA est autorisé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical.

Article 2: Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention entre le laboratoire d'analyses départemental et le laboratoire de biologie médicale et donneront lieu à des comptes rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

**Article 3 :** Les phases pré-analytiques et post-analytiques relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale ayant passé convention. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements, qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc...) dans un environnement non confiné, et des modalités pratiques de leur acheminement.
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée.
- La rédaction des compte-rendus d'examens, validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre dans ce cadre par le laboratoire d'analyse.

Les sites analytiques concernés pour l'exécution de cette mission seront les suivants :

- LABOCEA Ploufragan, 7 Rue du Sabot, 22440 Ploufragan
- LABOCEA Fougères, 10 bis Rue Claude Bourgelat, 35133 Javené
- LABOCEA Quimper, 22 Avenue de la Plage des Gueux, 29000 Quimper

Les structures partenaires s'engagent à définir ensemble les modalités de fonctionnement et les responsabilités réciproques.

**Article 4**: Le laboratoire d'analyses départemental LABOCEA adressera sans délai toute convention signée avec un laboratoire de biologie médicale (LBM) en application de la présente autorisation au préfet de département et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 5**: La présente autorisation prendra fin au plus tard à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" et l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 02/02/2021

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN